

VŒU

relatif à la publication des diagnostics techniques Amiante réalisés dans les établissements scolaires du XIV^e arrondissement

Déposé par Félix de Vidas et les élus du groupe 100% Paris 14

Vu l'article R 1334-29-5 du Code de santé publique ;

Considérant que tout établissement scolaire construit avant le 1er juillet 1997 doit disposer d'un Dossier technique Amiante (DTA) tenu à jour ;

Considérant que ce document, obligatoire, est à la fois une cartographie et une mémoire de l'amiante dans un établissement ;

Considérant qu'il sert de repère pour identifier où est l'amiante, dans quel état ainsi que les mesures à prendre pour garantir la sécurité des occupants ;

Considérant qu'il contient à cet effet :

- la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et le cas échéant leur signalisation
- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits
- l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre
- les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination de ces déchets
- une fiche récapitulative ;

Considérant que la responsabilité de la réalisation du DTA, de sa mise à jour et de la mise en œuvre des mesures de prévention incombe à la Ville de Paris s'agissant des écoles et collèges ;

Considérant que le DTA est en principe consultable sur simple demande auprès du responsable de l'établissement et que la fiche récapitulative peut être transmise elle aussi sur simple demande ;

Considérant que selon l'enquête menée par Streetpress publiée en juin 2019, plus de 450 (sur 653) écoles parisiennes pourraient avoir de l'amiante emprisonné dans leurs murs ;

Considérant que les parents d'élèves, les enseignants et l'ensemble des personnels affectés dans les établissements scolaires doivent pouvoir disposer d'un état des lieux plus précis ;

Félix de Vidas et les élus du groupe 100% Paris 14 émettent le vœu que :

- **le maire d'arrondissement garantisse que les DTA ont bien été réalisés et mis à jour dans l'ensemble des établissements du XIV^e arrondissement**
- **le maire d'arrondissement s'engage à publier les fiches récapitulatives des DTA de l'ensemble des établissements du XIV^e arrondissement**
- **le maire d'arrondissement dresse la liste des établissements pour lesquels il n'existe pas de DTA et s'engage à les faire réaliser d'ici la fin de l'année 2019**
- **le cas échéant, les mesures préconisées soient définies par la Mairie de Paris et prises dans les plus brefs délais pour garantir la sécurité des élèves et personnels des écoles.**